

## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-0327-2020

Date : 17 juillet 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Installation de Cogénération (exploitant GDF Suez Énergies services) 43 rue Jean Giono, 13100 Aix en Provence	S3IC : 0064-07041 <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input checked="" type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Installation de combustion

Date du contrôle : 10/06/2020

### Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 25/05/2020  
 Inspection inopinée

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL  Plainte  
 Incident/Accident du .....  Autre :

Thème(s) du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	Attributs affaire S3IC

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installation de combustion
- \_\_\_\_\_

### Référentiel du contrôle

- Récépissé de déclaration n°2011-1315CE du 15 décembre 2011.
- article 1.1.2, 6.2.2, 6.2.5 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018
- \_\_\_\_\_

### Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
APEE	Directeur APEE
ENGIE	Ingénieur Expertises ENGIE
ENGIE	Responsable de département ENGIE
ENGIE	Responsable de site ENGIE
ENGIE	Adjoint responsable de site ENGIE
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'installation de cogénération est localisée sur le même site que la chaufferie exploitée par l'entité APEE.

L'installation de cogénération est exploitée par ENGIE-COFELY qui fait partie du groupe GDF Suez énergies services. APEE lui achète la chaleur produite par la cogénération.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection

Cette inspection n'a pas de rapport avec l'inspection précédente du 15 février 2007.

#### 2.2 Constats de la visite du 10 juin 2020

Le récépissé de déclaration de cette installation est au nom de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES.

L'installation est composée d'un moteur de 2,24 MW. Ce moteur est alimenté en gaz naturel. Deux autres moteurs identiques sont présents mais sont déconnectés et consignés.

Cette installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée et doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion répondant à la rubrique 2910 soumises au régime de la déclaration.

L'article 1.1.2 de l'arrêté sus-cité fixe la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé. L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé ce contrôle (constat 1). Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle l'exploitant prévoit la réalisation du contrôle dès ce mois de juin.

La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

Outre les constats mentionnés en pièce jointe, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations suivantes.

- Observation n°1 : L'article 6.2.5 de l'arrêté ministériel susvisé fixe les valeurs limites d'émission, et l'article 6.3, la périodicité de surveillance des rejets atmosphériques. À ce titre, l'Inspection a vérifié le dernier rapport de contrôle. Le rapport de la mesure des émissions atmosphériques en date du 13 décembre 2019 ne montre pas de dépassement des VLE. Pour le paramètre NOx : le rejet est à 266 mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec ramené à 5 % d'O<sub>2</sub>. L'Inspection remarque que la VLE de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 est de 130 mg/m<sup>3</sup> pour un rejet ramené sur gaz sec à 15 % d'O<sub>2</sub>. La conversion de cette VLE à 5 % d'O<sub>2</sub>, la monte à 350 mg/m<sup>3</sup>. Afin de pouvoir comparer les mesures faites avec les VLE de l'arrêté, l'Inspection demande que les rapports issus des contrôles fassent apparaître les valeurs corrigées prenant en compte le taux d'oxygène référence des VLE de l'arrêté, c'est-à-dire

15 % (observation 1). L'exploitant indique qu'il prévoit de mettre en place des panneaux pour les bureaux de contrôle rappelant à minima les VLE et la référence en % O<sub>2</sub>.

- Observation n°2 : L'article 6.2.2 concerne les prescriptions relatives à la hauteur de la cheminée. L'exploitant n'a pas été en mesure de renseigner l'Inspection concernant cette hauteur (observation 2).

## 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

L'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

Pour ce qui concerne les constats n°1 et les observations mentionnées dans la fiche en pièce jointe, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais précisés ci-dessous.

- **Pour le constat n°1 susceptible de mise en demeure, l'exploitant réalise le contrôle au mois de juin comme il s'y est engagé et transmet le rapport de celui-ci sous deux mois à compter de la réception du présent rapport.**
- **Pour l'observation n°1, l'exploitant transmettra sous deux mois à compter de la réception du présent rapport, les photos des panneaux mis en place pour rappeler aux bureaux de contrôle les VLE ainsi que le taux d'oxygène de référence. Le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques devra être exprimé sur gaz sec à 15 % d'oxygène.**
- **Pour l'observation n°2, l'exploitant transmettra sous deux mois à compter de la réception du présent rapport, les caractéristiques de la cheminée ainsi que la démonstration de sa conformité vis-à-vis de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 associé.**

Équipe d'inspection :  
Inspecteur de l'environnement

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur l'adjoint au Chef de pôle eau/ Air de l'UD13	Approbateur Pour la Directrice et par délégation L'adjointe au Chef de l'UD13
		

**Pièces jointes :** (fiche de constats)